



Saint-Gildas de Rhuy

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 2 Octobre 2025 et annexe à cette dernière.

TABLE DES MATIERES

Titre I - Dispositions générales	3
Titre II- Dispositions applicables aux personnes physiques	6
Titre III – Dispositions applicables aux personne morales.....	7
Titre IV – Modalités de dépôt de la demande et instruction de l'autorisation de changement d'usage visant les meublés de tourisme	8
Titre V – Retrait et sanction.....	9
Titre VI –Entrée en vigueur	10
ANNEXE I.....	11

TERMINOLOGIE

○ **Local d'habitation** : toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans le cadre dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (bail mobilité). Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés. [art. L6317 du code de la construction et de l'habitation]

○ **Meublé de tourisme** : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut s'agir d'une résidence secondaire à usage touristique temporaire ou d'un gîte exclusivement dédié à cet usage. [art. L324-1-1 du code du tourisme]

○ **Chambre d'hôte** : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant (occupant d'une résidence principale) en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (petite déjeuner ...). Il s'agit d'une catégorie distincte de celle des meublés de tourisme. [art. L324-3 du code du tourisme]

○ **Résidence principale** : logement occupé au moins huit mois par an, sans obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le propriétaire ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation. [art L324-1-1 code du tourisme et art. 2 de la loi du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs]

○ **Usage et Changement d'usage** : l'usage correspond à l'utilisation effective du bien. Le code de la construction et de l'habitation distingue deux usages : l'habitation (1) et tout autre usage (2).

Le changement d'usage consistant à utiliser un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage est réglementé. Le fait de louer un **local meublé destiné à l'habitation** comme **meublé de tourisme**, c'est-à-dire de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage (usage habitation vers usage commercial).

○ **Autorisation de changement d'usage temporaire** : autorisation délivrée à titre personnel **pour une durée limitée** d'utiliser le bien à un usage autre que l'habitation, ici comme meublé de tourisme. Le local à usage d'habitation bénéficiant de cette autorisation temporaire ne change pas de destination. Au terme de cette durée, le bien doit retrouver son usage initial d'habitation.

○ **Autorisation liée à l'activité du bénéficiaire** : autorisation accordée à titre personnel d'utiliser un local d'habitation à un autre usage, ici comme meublé de tourisme pour les besoins de l'activité du bénéficiaire. Le local à usage d'habitation bénéficiant de cette autorisation temporaire ne change pas de destination. L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Titre I - Dispositions générales

- Ces dispositions fixent des règles et principes communs ; elles sont applicables à l'ensemble des demandeurs propriétaires d'un bien sur le territoire de la commune qu'il s'agisse de propriétaires individuels ou de personnes morales
- *A titre liminaire, il est rappelé aux propriétaires qui souhaitent offrir à la location un bien comme meublé de tourisme qu'ils doivent en faire la déclaration préalablement via le téléservice à leur disposition, et ce même s'il s'agit de leur résidence principale, afin d'obtenir un numéro de déclaration. Ce numéro devra être renseigné sur les annonces de mise en location et pour solliciter l'autorisation de changement d'usage dans les conditions prévues au présent règlement.*

Article 1er : Champ d'application et objet du règlement

1.1. La mise en location d'un local d'habitation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile caractérise un changement d'usage soumis à autorisation préalable du maire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les autres changements d'usage ne sont pas soumis à autorisation.

1.2. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage et leurs caractéristiques.

Elles sont de deux types :

- Les autorisations de changement d'usage temporaire délivrées à titre temporaire aux propriétaires individuels conformément à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation (Titre II);
- Les autorisations de changement d'usage liées à l'activité du bénéficiaire, délivrées aux personnes morales pour la durée de leur activité professionnelle conformément à l'article article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation. (Titre III). Le retour à l'affectation antérieure des locaux devra être signifié au service instructeur.

Article 2 : Dispenses

2.1. Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du propriétaire, de son conjoint ou d'une personne à charge, celui-ci n'est pas tenu de solliciter une autorisation préalable de changement d'usage pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dans la limite de 120 nuitées de location par an.

Au-delà, le local ne répond plus à la définition de résidence principale et le propriétaire devra solliciter une autorisation avant toute nouvelle mise en location.

2.2. Le propriétaire est également dispensé de solliciter une autorisation préalable lorsque le changement d'usage porte uniquement sur une partie du local d'habitation constituant sa résidence principale (chambres chez l'habitant, chambres d'hôte).

Article 3 : Changements d'usage prohibés

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour les locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé, s'il entre en contradiction avec les engagements pris quant à l'utilisation du bien, dans la limite de la durée desdits engagements, notamment pour :

- les locaux conventionnés en application de l'article L831-1 et D.321-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- les locaux conventionnés implantés sur un terrain commercialisé au bénéfice de primo-accédant par la Commune à un tarif abordable ;
- les locaux ayant bénéficié d'une aide publique dans le cadre de programmes d'amélioration de l'habitat sauf engagement du propriétaire de rembourser les subventions perçues.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas non plus accordée si elle entre en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné, notamment en application des articles L31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Respect du droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment du respect des stipulations du règlement de copropriété.

Si le local est situé dans un immeuble en copropriété, le demandeur doit attester que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage .

Le changement d'usage ne doit engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.

Article 5 : Respect des normes de décence, salubrité et sécurité

Le local faisant l'objet de la demande d'autorisation de changement d'usage doit être conforme :

- aux règles d'hygiène et de salubrité des habitations en vigueur au moment de la demande et définies conformément aux articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique (articles R1331-14 et suivants du code de la santé publique)

-aux normes de décence déterminées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le propriétaire justifie du respect de ces conditions par tout moyen et, au besoin, par la production d'une attestation sur l'honneur selon le modèle annexé au présent arrêté.

-aux exigences de performance énergétique : les propriétaires de locaux concernés doivent présenter un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) mentionné à l'article L.126-26 du Code de la construction et de l'habitation dont le niveau, au sens de l'article L.173-1-1 du CCH, doit être compris entre les classes A et E, ou à compter du 1^{er} janvier 2034, entre les classes A et D.

Article 6 - Nombre d'autorisation par propriétaire

Le changement d'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme peut être accordé dans la limite **d'une autorisation par propriétaire** qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, pour les biens qu'il détient dans la commune, sous réserve des dispositions particulières applicables au secteur dans lequel ils se situent.

Sont pris en compte les autorisations portant sur des biens détenus en pleine propriété ou sur lesquels ledit propriétaire dispose de droits d'usufruit ou de droit indivis.

Pour les propriétaires individuels, le nombre maximal d'autorisations se calcule par foyer fiscal.

Titre II- Dispositions applicables aux personnes physiques

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance et caractéristiques des autorisations de changement d'usage temporaires conformément à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions concernent uniquement les propriétaires individuels (personnes physiques).

Article 7 : Autorisation de changement d'usage temporaire

Article 7.1. Conditions

Le changement d'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme est accordé sous réserve du respect des conditions prévues au titre Ier.

L'autorisation est accordée au propriétaire pour une durée de **3 ans** décomptée à partir de la date de la décision.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et est incessible.

Article 7.2. Conditions de renouvellement

L'autorisation est renouvelable.

La demande de renouvellement comprend les mêmes éléments que la demande initiale et sera instruite dans les conditions du présent règlement.

La commune peut également s'opposer au renouvellement de l'autorisation si des nuisances ont été constatées en méconnaissance de l'article 4 du présent règlement après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter des observations.

Dans ce cas, l'autorisation prend fin au terme initialement prévu et sans préjudice de la possibilité de retrait prévue à l'article 11.

Article 7.3 Échéance de l'autorisation

A l'échéance de l'autorisation, le propriétaire ne pourra plus louer son bien comme meublé de tourisme tant qu'il ne disposera pas d'une nouvelle autorisation.

Titre III – Dispositions applicables aux personnes morales

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance et caractéristiques des autorisations de changement de destination de droit commun prévues à l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles sont applicables aux personnes morales (SCI, SARL...).

Article 8 : Autorisation de changement d'usage liée à l'activité professionnelle du bénéficiaire

8.1 Si le propriétaire est une personne morale, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être accordée pour les besoins de son activité professionnelle sous réserve des conditions prévues au titre Ier.

L'autorisation de changement d'usage est personnelle et accordée pour la durée de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

8.2. L'administration devra être informée du retour des locaux à leur affectation antérieure.

La déclaration de retour des locaux à leur affectation antérieure est faite soit par le propriétaire des locaux ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à redonner aux locaux leur affectation antérieure. [art. R631-7 du CCH]

Titre IV – Modalités de dépôt de la demande et instruction de l'autorisation de changement d'usage visant les meublés de tourisme

Article 9 : Instruction de la demande

La demande doit être formée par le propriétaire ou la personne qu'il a mandatée.

Le demandeur doit déposer un formulaire de demande accompagné a minima des pièces justificatives listées en annexe du présent règlement.

Dans le mois suivant la réception de la demande, un accusé de réception est adressé au demandeur.

Ce dernier énumère le cas échéant les informations et pièces manquantes qui devront être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. À défaut, le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande.

Le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou le refus est de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Le défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut autorisation tacite de changement d'usage.

Article 10 : Changement d'usage assorti de travaux

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

En raison de l'indépendance des législations applicables, à savoir les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le changement d'usage et celles du code de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme, le demandeur devra compléter et joindre le formulaire de demande de changement d'usage à sa demande de permis de construire ou à sa déclaration préalable.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage (article L631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Titre V – Retrait et sanction

Article 11 : Retrait

L'autorisation de changement d'usage peut être retirée s'il est établi que les données sur lesquelles la demande a été instruite étaient erronées et que les conditions de délivrance ne sont pas réunies.

L'autorisation de changement d'usage, qui est accordée sous réserve du droit des tiers, peut également être retirée en cas de nuisances répétées constatées dans le local concerné en méconnaissance de l'article 4 du présent règlement après avoir mis la personne en mesure de présenter ses observations.

Le propriétaire du bien est responsable vis-à-vis des tiers et notamment de la commune des nuisances et/ou des dommages résultant de l'exploitation du local, sans préjudice des actions dont il dispose contre les personnes hébergées.

Article 12 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible

- de **sanctions civiles** dans les conditions prévues à l'articles L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-dessous à titre indicatif :

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires ».

- de **sanctions pénales** dans les conditions prévues à l'article L.651-3 du même code reproduit ci-dessous à titre indicatif :

Extrait : « Quiconque a, (...), sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Titre VI – Entrée en vigueur

Article 13 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement modificatif entrera en vigueur **à compter de son approbation.**

ANNEXE I : Liste des pièces justificatives à joindre à une demande d'autorisation de changement d'usage.

ANNEXE I

Liste des pièces justificatives à joindre à une demande d'autorisation de changement d'usage

- Le Formulaire de demande de changement d'usage pour la location d'un meublé de Tourisme.
- Une Pièce d'identité.
- Titre de propriété ou attestation de propriété.
- Mandat du demandeur (s'il ne s'agit pas du propriétaire).
- Diagnostic de Performance Energétique.
- Attestation sur l'honneur que le local respecte les normes de décence et de salubrité, que le règlement de copropriété permet le changement d'usage (si le local est situé dans une copropriété).
→modèle à compléter